



PARC NATIONAL DE LA REUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2015/009

PORTANT SUR LA POSE DE PANNEAUX PÉDAGOGIQUES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion le 30 octobre 2014, reçue le 5 novembre 2014, référencée DIR/AD/2014/269 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 17 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels et le paysage ;

décide

Article 1 :

Le Département de La Réunion est autorisé :

- à réaliser la dépose des panneaux d'information obsolètes situés à l'entrée de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Eden-Libéria », sur la commune de Bras-Panon,
- à mettre en place un nouveau panneau d'information à l'entrée de l'ENS « Eden-Libéria »,
- à mettre en place un panneau d'information à l'entrée de l'ENS « Forêt des Hauts de Mont-Vert » sur la commune du Tampon ou de Saint-Pierre,
- et, le cas échéant, à mettre en place un panneau d'information à l'entrée d'autres ENS situés en cœur de parc national, dans la limite de 1 panneau par ENS,

dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les panneaux visés par la présente autorisation, à but pédagogique, seront réalisés selon le modèle joint en annexe 1.
- Le panneau disposé à l'entrée de l'ENS Eden-Libéria sera positionné conformément au montage photographique présenté en annexe 2.

- Les autres panneaux seront positionnés de manière à réduire leur impact sur le paysage et à éviter de porter atteinte à la végétation indigène. Ils devront autant que possible être adossés à la végétation.
- La position des panneaux devra être validée avant leur mise en place par le Parc national, qui pourra demander à modifier leurs emplacements au regard des impacts éventuels sur les milieux naturels ou sur le paysage.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014, dont un extrait est joint en annexe 3 de la présente autorisation.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre d'autres réglementations.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

19 FEV. 2015



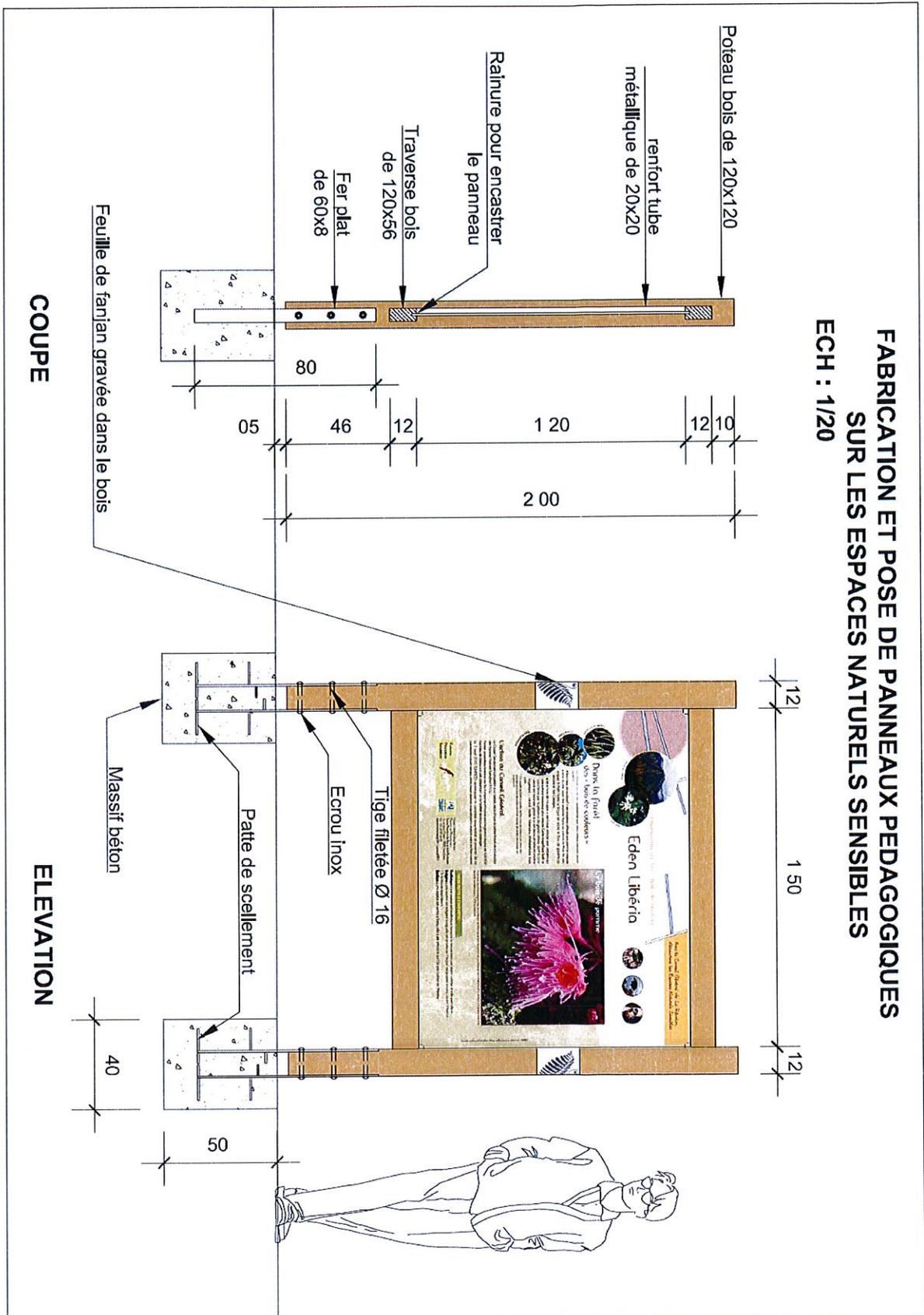
Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Est du Parc national.

**AUTORISATION N°DIR//2015/009 PORTANT SUR LA POSE DE PANNEAUX
PÉDAGOGIQUES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**ANNEXE 1 : Modèle de panneau autorisé
(extrait de la demande d'autorisation)**



**AUTORISATION N° DIR/II/2015/009 PORTANT SUR LA POSE DE PANNEAUX
PÉDAGOGIQUES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**ANNEXE 2 : Emplacement du panneau autorisé sur l'ENS Eden-Libéria
(extrait de la demande d'autorisation)**



AUTORISATION N° DIR/II/2015/009 PORTANT SUR LA POSE DE PANNEAUX PÉDAGOGIQUES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES

ANNEXE 3 : Extraits des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national applicables aux projets de pose ou de dépose de panneaux pour l'accueil du public

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de

substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.

- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.

- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

(...)

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

(...)

3.3 Aménagements pour la circulation non motorisée : Sentiers, voies d'escalade, canyoning, cavaliers, VTT, zone de décollage de vol libre, éléments de mobiliers relatifs à l'accueil du public et à la pratique de loisirs

(...)

Lors de l'entretien ou de la réparation des mobiliers, inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global, compatible avec la charte signalétique retenue par le Parc.

Avertissement

D'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer au projet. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr